Cinquante-sixième année. - N ° 222 A Mercredi 16 novembre 2022

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 537

31 – HAUTE-GARONNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Ventes et cessions

404 718 751 RCS Toulouse.
ILOE-PROCO.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 350560.00 EUR.
Adresse : 122, Route De Castres, 31130 Balma.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : ILOE-PROCO, SARL, au capital de 350.560 €, siège social : 122, Route de Castres 31130 BALMA, RCS TOULOUSE 404 718 751. KGR, SARL à associé unique au capital de 70.000 €, siège social : Gers de Boutx 31440 BOUTX, RCS TOULOUSE 804 416 915. AVIS D'UN PROJET DE FUSION. 1. La société ILOE-PROCO et la société KGR, sus-désignées, ont établi 10 novembre 2022, par acte sous seing privé, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la société KGR ferait apport à titre de fusion-absorption à la société ILOE-PROCO de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société KGR, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société KGR devant être dévolue à la société ILOE-PROCO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société KGR et de la société ILOE-PROCO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de la société ILOE-PROCO et de la société KGR. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 31 décembre 2021 conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2019-06 homologué par arrêté du 26 décembre 2019. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 361.543,17 € et des éléments de passif pris en charge égale à 199.505,79 €, soit un actif net apporté égal à 162.037,38 €. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 0,52 part sociale de la société ILOE-PROCO pour 1 part de la société KGR. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société KGR, la société ILOE-PROCO procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 29.120 €, par création de 52 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 560 € chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la Société Absorbée, par application de la parité d'échange. La différence entre la valeur réelle de chacune des actions de la Société Absorbante émises au

titre de l'augmentation du capital social et la valeur nominale desdites actions constituera une prime de fusion inscrite au bilan de la société ILOE-PROCO sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit CENT SEPT MILLE EUROS (107.000 €), et la valeur nominale des 52 parts sociales qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit VINGT-NEUF MILLE CENT VINGT EUROS (29.120 €), constituera une prime de fusion d'un montant de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (77.880 €) qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6. Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives suivantes : Approbation de la fusion par l'associé unique de la société KGR, Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ILOE-PROCO. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation définitive des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'approbation de la fusion, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022. La société KGR serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société ILOE-PROCO sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société KGR, à la date de la réalisation définitive. 8. Conformément à l'article L 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE au nom de la société KGR le 14 novembre 2022 et auprès du même Greffe au nom de la société ILOE-PROCO, le 14 novembre 2022. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au BODACC peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis. Le Gérant de la société ILOE-PROCO. Le Gérant de la société KGR..

